

► PROTECTION INDIVIDUELLE

Dans le cas où les mesures de protection collectives ne sont pas suffisantes.



Combinaison à capuche (jetable) de type 5 avec serrage au cou et aux poignets



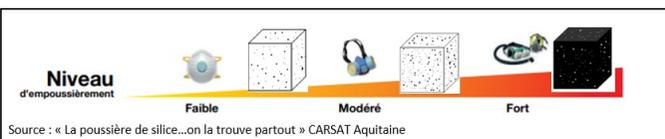
Gants adaptés aux tâches



Lunettes de sécurité avec protections latérales



En fonction du niveau d'empoussièremment et de la durée d'exposition, il est conseillé d'utiliser un appareil filtrant à ventilation libre ou assistée, équipé de filtre antiparticules de classe 3 ou un appareil isolant. Il doit être nettoyé et stocké dans une boîte propre et hermétique à l'abri de la poussière.



Les tâches doivent être organisées pour réduire l'effort physique et l'exposition aux poussières

Plus les efforts augmentent, plus la ventilation pulmonaire s'accroît, plus le risque d'inhalation de poussières est important.

QUEL SUIVI MÉDICAL ?

Les salariés exposés à la silice cristalline doivent bénéficier d'un **suiti individuel renforcé** et d'examens complémentaires (en fonction du niveau d'exposition) par le Service de Prévention et de Santé au Travail durant l'exposition professionnelle, par le médecin traitant post exposition.



Suite à un changement de travail ou à l'arrêt de l'exposition, demandez une **attestation d'exposition** à votre employeur et indiquez l'exposition antérieure à votre nouveau médecin du travail.



A la fin de votre activité professionnelle, demandez un **suiti post professionnel** à votre CPAM.



N'hésitez pas à nous contacter :

Siège social

• pour le **Calvados**
9, rue Dr Laënnec BP 10063
14203 Hérouville St-Clair Cedex
Tél. **02 31 46 26 60**

• pour l'**Orne**
52, Bld du 1^{er} Chasseurs
61000 Alençon
Tél. **02 33 82 90 09**

www.mist-normandie.fr

MIST LA CULTURE
DE LA PRÉVENTION
SANTÉ AU TRAVAIL • NORMANDIE
Maisons Interentreprises
de la Santé au Travail www.mist-normandie.fr

Maisons Interentreprises de la Santé au Travail
Normandie
La culture de la prévention



Poussières de silice Attention danger



MIST NORMANDIE - Septembre 2025 - Illustrations : Freepik/MIST Normandie

Salariés

LA SILICE CRISTALLINE, C'EST QUOI ?

La silice cristalline est **naturellement présente** dans la plupart des matériaux naturels **d'origine minérale** (sable, granite, ardoise...). Par conséquent, on la retrouve dans de nombreux produits manufacturés (béton, mortier, enduit...) sous forme de poussières. La silice cristalline **existe sous trois formes** : le quartz, la cristobalite et la tridymite.

OÙ LA TROUVE-T-ON ?

Plus de **365 000 travailleurs** en France sont exposés aux poussières de silice cristalline. On les retrouve dans plusieurs secteurs d'activités :

	Travaux Publics Démolition, sablage, perçage, ponçage, découpe, nettoyage chantier...		Bâtiment Construction, démolition, rénovation, aménagement intérieur
	Espaces verts Aménagement et création		Prothésiste dentaire Sablage, ponçage, meulage
	Funéraire Travail du granite et des pierres reconstituées		Travaux en carrière Extraction de granulats et minéraux
	Bijouterie Taille, sablage, ponçage		Verrerie, cristallerie Fabrication de produits ayant des charges minérales siliceuses
	Réfection et démolition de fours industriels Démolition des briques réfractaires		Fonderie Utilisation de moules en sable
	Industries des briques et tuiles céramique et porcelaine Utilisation matières premières siliceuses, émaillage, découpe		Travaux de maintenance Perçage, ponçage, découpe...

QUELLE RÉGLEMENTATION ?

Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont classés comme des procédés **cancérogènes** (arrêté du 26 octobre 2020).

L'article R. 4412-149 du **Code du travail définit des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP)** réglementaires contraignantes, à ne pas dépasser, sur un poste de travail de 8h : 0,1 mg/m³ pour le quartz et 0,05 mg/m³ pour la cristobalite et la tridymite.



L'exposition de jeunes travailleurs de moins de 18 ans à la silice cristalline **est interdite*** (dérogation possible sous certaines conditions).

**L'affectation du jeune travailleur à des travaux l'exposant à de la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail doit être déclaré à l'inspection du travail (article R.4153-41 du Code du travail) par l'employeur. Cette déclaration est valable 3 ans.*

QUELS EFFETS SUR LA SANTÉ ?

► Par contact

Irritations et inflammations de la peau et des yeux

► Par inhalation

La silice cristalline pénètre dans l'organisme par voie respiratoire. Les fines particules de poussières atteignent les alvéoles pulmonaires et s'y déposent. Une exposition répétée et prolongée sans protection à la silice cristalline favorise le développement de maladies

TOXICITÉ AIGUE	Irritation des yeux et des voies respiratoires	
TOXICITÉ CHRONIQUE	BRONCHITE CHRONIQUE	Inflammation des bronches, aggravée en cas de co-exposition (tabac, amiante, autres polluants) : toux, crachats, difficulté à respirer
	SILICOSE	Fibrose pulmonaire susceptible d'entraîner une insuffisance respiratoire progressive
	CANCER DU POUMON	Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont considérés comme cancérogènes (Arrêté du 26 octobre 2020)
	MALADIES AUTO-IMMUNES	Insuffisance rénale, sclérodémie, lupus érythémateux disséminé, polyarthrite rhumatoïde, vascularite

A l'arrêt de l'exposition, il n'y a **jamais d'amélioration** de l'état de santé. Une stabilisation est possible, la poursuite d'évolution de la silicose est possible.



Les particules dangereuses pour la santé sont invisibles à l'œil nu.

Le fait de ne pas constater d'empoussièrement n'est pas l'assurance d'une absence d'exposition.

QUELLES PRÉCAUTIONS POUR SE PROTÉGER ?

► RÈGLES D'HYGIÈNE

- **Ne pas fumer, manger ou boire à son poste de travail**
- **Se dépoussiérer avant** de retirer sa tenue de travail avec un aspirateur muni d'un filtre à Très Haute Efficacité (THE) (porter une protection respiratoire au moment de se dépoussiérer et se placer à l'extérieur, en dehors des zones de travail ou des zones fréquentées)
- Utiliser des **casiers compartimentés**, avec séparation physique des vêtements de travail et de ville

► PROTECTION COLLECTIVE

À l'issue de l'évaluation des risques réalisée par votre employeur, des mesures de prévention doivent être mises en œuvre



Privilégier les outils automatisés associés à une captation des poussières à la source



Utiliser les outils automatisés associés à des systèmes à eau et arroser les surfaces de travail empoussiérées.



Nettoyer son poste de travail à l'humide ou à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre (THE). Proscrire l'utilisation du balai et de la soufflette à l'origine de la remise en suspension des poussières.



Fermer les portes des bureaux ou vitres des camions